

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

OUVERTURE LA NUIT DES COMMERCE SITUÉS DANS LES ZONES TOURISTIQUES
D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE OU D'ANIMATION CULTURELLE PERMANENTE -
(N° 1486)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 5

présenté par
M. Chatel

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L. 3122-39-1. – Dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 3122-32-1, chaque salarié travaillant la nuit bénéficie d'un complément ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.